



Statuts

de l'Association Suisse pour l'éclairage (SLG)

- Art. 1**
Nom, forme juridique, siège
- 1 L'association porte le nom de
 - "Association Suisse pour l'éclairage"
 - "Associazione Svizzera per la luce"
 - "Associazion Svizra per la glisch"
 - "Schweizer Licht Gesellschaft"
 L'abréviation SLG est utilisée dans les quatre langues.
 - 2 La SLG est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
 - 3 La SLG a son siège au domicile de son secrétariat général.
- Art. 2**
But
- La SLG est l'organisation professionnelle compétente dans le domaine de l'éclairage naturel, artificiel, de l'illumination, de l'éclairage du domaine public et de l'intérieur. La SLG poursuit les buts suivants:
- a) Traitement interdisciplinaire des connaissances en vue d'applications pratiques
 - b) Soutien aux échanges de connaissances et d'expériences
 - c) Promotion de la formation, de la formation post-grade et de la formation continue
 - d) Publication des normes et d'autres écrits
 - e) Information et sensibilisation
 - f) Soutien à la création et à l'aménagement
 - g) Assistance aux programmes dirigés par les offices fédéraux
 - h) Assistance des membres dans les questions techniques
- Art. 3**
Membres, catégories de membres
- 1 La SLG s'efforce d'avoir des membres professionnellement diversifiés qui participent activement.
 - 2 La SLG différencie les catégories de membres comme suit :
 - a) Membres collectifs
 - Organisation/société à but lucratif (PO), fabricants de sources lumineuses et de luminaires, grossistes et détaillants
 - Planificateurs et installateurs
 - Exploitants d'installations d'éclairage
 - Organisation/société à but non lucratif (NPO) – instituts et facultés de hautes écoles, écoles, associations et organismes de droit public
 - b) Personne morale individuelle
Entreprise individuelle sans employés à l'exception du propriétaire.
 - c) Personne physique individuelle (étudiants / retraités, etc.)
Les personnes qui souhaitent recevoir des informations ou participer à des groupes d'experts en tant que particuliers ou professionnels, mais qui ne sont pas des collaborateurs d'un membre collectif. Il s'agit en particulier des personnes en retraite et des étudiants.
Les collaborateurs d'un membre collectif peuvent également être membres en tant que personnes physiques individuelles en tant que destinataires d'informations supplémentaires.

d) Membres d'honneur

- 3 Des personnes de contact seront désignés par les membres collectifs en tant que délégués à la SLG.
- 4 Les membres collectifs et individuels peuvent signifier leur démission de l'association dans un délai de 3 mois avant l'échéance annuelle de fin décembre. Elle doit se faire par écrit auprès du secrétariat général de la SLG.
- 5 Une nouvelle adhésion est établie pour une durée de 3 ans minimum, dans le cas où le membre bénéficie de réductions dans le cadre des cours de la SLG.

**Art. 4
Organes**

Les organes de la SLG sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le secrétariat général
- d) les vérificateurs des comptes
- e) les comités d'études et les commissions
- f) le comité national

**Art. 5
Assemblée générale,
fonctions**

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la SLG. Elle se compose des délégués des membres collectifs, des personnes individuelles morales et physiques ainsi que des membres d'honneur.
- 2 L'assemblée générale traite les affaires suivantes :
 - a) approbation du procès verbal de l'assemblée générale
 - b) approbation du rapport annuel
 - c) approbation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs des comptes
 - d) approbation du compte du fonds des activités de normalisation
 - e) élection du président et des membres du comité
 - f) élection des vérificateurs des comptes et du suppléant
 - g) nomination de membres d'honneur
 - h) approbation des principes directeurs et de la politique de l'association
 - i) prise de connaissance du programme annuel et du budget
 - j) détermination des cotisations
 - k) fixation des contributions pour le fonds des activités de normalisation
 - l) modification des statuts
 - m) recours contre l'admission, la non-admission ou l'exclusion de membres par le comité
- 3 L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement, en général au cours du premier semestre.
- 4 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tous temps, sous réserve de l'observation de l'art. 6 des présents statuts. La demande écrite doit émaner d'au moins un cinquième des membres. La convocation pour une assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes délais qu'une assemblée générale ordinaire.

**Art. 6
Convocation**

- 1 La convocation à l'assemblée générale, l'ordre du jour et tous les documents y relatifs sont envoyés à tous les membres au

moins deux semaines avant l'assemblée générale. Le comité se réserve le droit d'y inviter des hôtes.

- 2 L'assemblée générale convoquée conformément aux statuts a force de décisions sur tous les points à l'ordre du jour.

**Art. 7
Propositions**

- 1 Les propositions à faire figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle sont à faire parvenir par écrit au secrétariat général jusqu'au 31 janvier au plus tard.
- 2 Les propositions se référant aux points figurant à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au secrétariat général dix jours avant l'assemblée générale.

**Art. 8
Droits de vote**

- 1 En cas de vote à main levée, les délégués des membres collectifs, les personnes morales et physiques individuelles ainsi que les membres d'honneur disposent chacun d'une voix.

- 2 En cas de vote à bulletins secrets, le nombre de voix des membres collectifs est réglé comme suit :
Niveau de cotisation

Niveau de cotisation	Voix
0	1
1	3
2	5
3	8
4	12
5	16
6	20
7	25

- 3 Le délégué désigné par le membre collectif détient toutes les voix du dit membre.
- 4 Lors de votes à bulletin secret les membres individuels et les membres d'honneur ont une voix chacun.
- 5 Seuls les membres présents ont le droit de vote. Aucune procuration n'est admise.

**Art. 9
Elections et votes**

- 1 Les élections et les votes se font en général à main levée. La majorité absolue est déterminante. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul de la majorité.
- 2 Si un dixième des votants ou le président l'exige, les élections et les votes doivent se faire au bulletin secret.
- 3 Les membres du comité ont le droit de vote, sauf dans les domaines suivants:
 - a) approbation du rapport annuel

- b) approbation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs des comptes
 - c) approbation du compte du fonds des activités de normalisation
- Art. 10**
Comité
- 1** Le comité est composé d'un président et de 8 à 12 autres membres. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un exercice d'une durée de 4 ans.
 - 2** Les critères ci-après, classés selon leur ordre d'importance, sont déterminants pour le choix d'un membre au comité:
 - a) compétence professionnelle, expérience et temps à disposition
 - b) représentation de groupes de membres et de régions linguistiques
- Art. 11**
Fonction du comité
- 1** Le comité est l'organe dirigeant de la SLG. Il traite toutes les questions qui concernent la SLG et prend des décisions y relatives, si elles ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
 - 2** Les fonctions ci-dessous sont du ressort du comité:
 - a) préparation de l'assemblée générale
 - b) nomination du vice-président
 - c) l'admission de membres collectifs et de personnes morales et physiques individuelles ainsi que la fixation des cotisations individuelles
 - d) exclusion d'un membre
 - e) choix du secrétariat général, respectivement nomination du secrétaire général, adoption du cahier des charges et conclusion du contrat
 - f) convocation régulière du comité national
 - g) constitution et dissolution de comités d'études et de commissions, mise au point de leur règlement intérieur et nomination de leurs présidents
 - h) acceptation du programme de travail des comités d'études et des commissions
 - i) autorisation et mise en application des normes proposés par les comités d'études et les commissions
 - j) choix de l'organe de publication officiel
 - k) collaboration avec la Commission Internationale de l'Eclairage (CIE), la Commission Européenne de Normalisation (CEN) et d'autres organisations
 - l) nomination des délégués des les organes de la CIE et de la CEN
 - m) mise au point d'un règlement pour l'administration du fonds pour les activités internationales de normalisation
 - 3** Le comité peut se donner un règlement interne.
- Art. 12**
Secrétariat général
- 1** La SLG entretient un secrétariat général dirigé par le secrétaire général. Celui-ci accomplit, selon les instructions du comité, les tâches administratives et techniques qui lui incombent.
 - 2** Le comité établit un cahier des charges qui détermine les tâches du secrétariat général.

Art. 13
Vérificateurs des comptes

- 1 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes.
- 2 Les vérificateurs des comptes et leur suppléant sont élus pour une durée d'une année. Le mandat des vérificateurs des comptes ne peut être reconduit au-delà de 12 ans.

Art. 14
Comités d'études et groupes de travail

- 1 Le comité nomme des comités d'études et des commissions pour traiter de questions spécifiques et pour la réalisation et/ou le remaniement de normes, ainsi que pour la mise au point de matériel d'information.
- 2 Les comités d'études et les commissions se conforment aux recommandations du comité, qui peut leur attribuer un cahier des charges.

Art. 15
Comité national de la CIE

- 1 Pour collaborer avec la CIE, la SLG constitue un comité national, conformément aux statuts de la CIE.
- 2 Sont membre du comité national de la CIE:
 - a) les membres du comité de la SLG
 - b) les membre ayant le droit de vote ou non qui font partie des organes de la CIE
 - c) les membres des commissions techniques et des groupes de travail de la CEN
- 3 Le président et le secrétaire général du comité national sont président et secrétaire général de la SLG.
- 4 Le comité national se réunit une fois par an, lors de la séance de l'assemblée générale.

Art. 16
Contributions

- 1 Les membres collectifs et les personnes morales et physiques individuelles paient des cotisations annuelles.
- 2
 - a) Les niveaux de cotisation pour membres collectifs dépendent du nombre et du taux d'occupation des collaborateurs travaillant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein dans le secteur lumière/éclairage. Suivant la catégorie de membre, tous les collaborateurs actifs dans les fonctions suivantes sont comptés :
 - Fabricants, importateurs et commerce : développement et recherche, conseils, planification, service de vente interne, service de vente externe et marketing
 - Planificateurs et installateurs : conseils, planification, installation et service
 - Exploitants d'installations d'éclairage : planification, installation ainsi qu'exploitation et maintenance
 - b) Les membres inscrit en NPO sont classés avec un forfait dans la catégorie 2 sans tenir compte du nombre de collaborateurs.

- c) Pour toutes les catégories, les collaborateurs n'ayant pas besoin de connaissances techniques dans le domaine de la lumière et de l'éclairage ne doivent pas être comptés. Ceux-ci englobent : administration, comptabilité et logistique. Pour le classement, c'est la somme des pourcents de poste (100 % = 1 FTE) qui compte.
- d) Le recensement se fait par auto-déclaration au moment de l'entrée à la SLG et sera contrôlé régulièrement.

Catégorie	Niveau	Votes	FTE (Full-Time- Equivalent)	BE (unité de contributio)
Membres collectifs	1	3	>0 à 5	3
	2	5	>5 à 10	5
	3	8	>10 à 20	9
	4	12	>20 à 35	16
	5	16	>35 à 50	25
	6	20	>50 à 70	35
	7	25	>70	50
NPO (instituts et facultés d'universités, écoles, associations et organ- ismes de droit public)	2	5	-	5
Personne morale indi- viduelle (entreprise in- dividuelle sans em- ployés à l'exception du propriétaire)	0	1	1	1.2
Individuel personne physique (étudiants / retraités, etc.)	0	1	1	-
Membre honorifique	0	1	1	0

- 3 Le montant par unité de cotisation est fixé chaque année à l'occasion de l'assemblée des membres.
- 4 La cotisation des différentes personnes morales et physiques est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.
- 5 Les membres d'honneur ne payent pas de cotisations.
- 1 Les membres et délégués, ainsi que les membres des différentes commissions supportent en général eux-mêmes les frais de voyages.

**Art. 17
Frais**

- 2 Le comité peut entrer en matière pour rembourser des frais de voyages des membres collectifs ou individuels, sur la base d'une demande en bonne et due forme. Ces remboursements seront prélevés sur le fonds, alimenté par des versements spéciaux, créé spécialement dans ce but. Ces remboursements sont liés à un règlement séparé.

Art. 18
Responsabilité civile

La responsabilité financière de la SLG se limite exclusivement à sa fortune. Toute responsabilité personnelle de membres ou de particuliers pour les engagements de l'Association est exclue.

Art. 19
Modification des status

L'assemblée générale est souveraine pour décider de modifications de statuts. Ces dernières doivent être décidées par une majorité absolue des deux tiers des voix présentes.

Art. 20
Dissolution

- 1 La dissolution ou la fusion de la SLG ne peut être décidée qu'à une assemblée générale extraordinaire par une majorité absolue de trois-quarts des voix présentes.

La dissolution ou la fusion de la SLG peut être librement décidée et exercée à tout moment par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.

- 2 La fortune éventuelle doit être transmise à une institution suisse poursuivant des buts analogues.

Art. 21
Approbation

Les présents statuts de la SLG ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 20 juin 2024 à Olten. Ils remplacent ceux du 08 septembre 2020 à Lausanne et entrent en vigueur immédiatement après leur approbation.

Lausanne, 20. Juin 2024

Le président

Le secrétaire général